Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Considérant les aménagements de voirie réalisés place Abbé Chérel et rue Pierre Gicquiau,

Considérant qu'il convient de définir le partage de l'espace public en facilitant la circulation piétonne,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRETE

## ARTICLE 1 : Création d'une zone de rencontre

Il est instauré une zone de rencontre place l'Abbé Chérel et la rue Pierre Gicquiau à Saint-Herblain.

# ARTICLE 2 : Autorisation de circulation

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

### ARTICLE 3: Interdiction de circulation et de stationnement

La circulation se fait en sens unique de la rue Pierre Gicquiau vers la rue du Lieutenant Mouillié, pour tous les véhicules motorisés.

Le double sens cyclable sur ces portions de voie à sens unique instaurées à l'intérieur du périmètre en zone de rencontre sera maintenu.

**ARTICLE 4**: La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- -Un C24a : circulation à sens unique sauf cycles à l'entrée Nord de la rue Pierre Gicquiau à l'intersection de la rue Pierre Blard.
- ➤ Un B21+M9V2 : sens interdit sauf cycles coté sud de la rue Pierre Gicquiau, coté ouest de la place de l'Abbé Chérel à l'intersection de la rue du lieutenant Mouillié, coté sud de la place de l'Abbé Chérel à l'intersection de la rue du Général Zimmer.

## ARTICLE 5 : Sanction

Tout arrêt ou stationnement de véhicule, en dehors des emplacements matérialisés au sol et aménagés à cet effet, est considéré gênant et constituent une infraction au sens de l'article R417-10 §III 5° du Code de la

#### **SERVICE:**

SERVICE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET REGLEMENTATION

### <u>ARRÊTÉ</u> :

DPR-2023-0512

#### OBJET:

Arrêté DPR-2023-0512 Arrêté permanent réglementation en
matière de circulation et
de stationnement - place
Abbé Chérel - création
d'une zone de rencontre

Route, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal (livraison, travaux...).

### ARTICLE 6 : Zone Piétonne et livraison

Il est instauré une zone piétonne sur le parvis et autour de l'église Saint-Hermeland, place de l'Abbé Chérel. L'espace est neutralisé par des bornes escamotables. L'accès est strictement réservé aux véhicules clairement identifiés affectés à un service public. Tout arrêt ou stationnement de véhicule non sérigraphié est interdit et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 § Il 2° du Code de la Route, sauf prescriptions spécifiques prévues par l'arrêté municipal (livraison de 7h30 à 11h30).

De même, il pourra être accordé des dérogations au présent arrêté pour l'organisation de festivités municipales, associatives, travaux, manifestations, cérémonies....

<u>ARTICLE 7</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

<u>ARTICLE 8</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 MAI 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

#### **Bertrand AFFILÉ**

Publié le 16 mai 2023